



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

**Arrêté portant autorisation
de pêcher la carpe, la nuit, pour l'année 2011**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-13 et suivants et l'article L 436-16,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2132-7,

VU le décret général de police des voies de navigation intérieure du 6 février 1932 et notamment l'article 59,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 accordant la délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, préfigurateur en charge des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des voies navigables de France,

VU l'avis de Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des régions Basse Normandie, Haute Normandie, Ile de France, Nord-Pas de Calais et Picardie,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe, de nuit, pour l'année 2011,

ARRÊTE

Article 1er : La pêche de la carpe, de nuit, est autorisée durant toute l'année 2011 dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1.

Article 2 : La pêche à la carpe de nuit est autorisée pendant l'année 2011 sur le domaine public fluvial du département à l'exception des sites et dans les communes repris en annexe 2.1 et limitée aux secteurs repris en annexe 2.2

Article 3 : Le préfet, par le présent arrêté, autorise la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau visés aux articles 1 et 2. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14-5 du code de l'environnement).

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges repris en annexe 3 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les services de navigation conformément au décret du 6 février 1932 modifié.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des voies navigables.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité :

- la pêche de nuit est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,
- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- la pêche de nuit est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

Article 5 : Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur de transporter vivants les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16-5 du code de l'environnement).

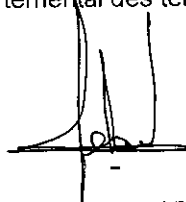
Article 6 : Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de LILLE, ~~Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES~~, Monsieur le directeur régional des voies navigables, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et Messieurs les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe LALART

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit est autorisée en 2011

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS AGREEES	RESTRICTION EVENTUELLE
ANOR	Etang Milourd à Anor	Le Gardon Anorien	Dates spécifiques définies par l'association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'Armbouts-Cappel	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang de la gare d'eau à Denain	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang du Parc Leuret à Denain	Les Pêcheurs Denaisiens	
DON	Etangs de DON	L'amicale des pêcheurs de DON	
ENNEVELIN	Plan d'eau communal	L'Ennevelinoise	
EPPE SAUVAGE LIESSIES	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Syndicat mixte du parc départemental du Val Joly	
FOURMIES	Etang des Moines à Fourmies	La Gaule Fourmisiennne	
FOURMIES	Etang de la Marlière à Fourmies	Les Fines Gaules de la Marlière	
GLAGEON	Etangs de la Forge à Glageon	Fédération du nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
IWUY	Etang communal d'Iwuy	La Pêche Iwuysienne	Dates spécifiques définies par l'association
JEUMONT	Etang du Watissart Etang Lapeyre	La Jeumontoise	
MAUBEUGE	Etang Monier à Maubeuge	L'Amicale des Pêcheurs de Maubeuge et Environs	
MERVILLE	Etang de Merville	Fédération du nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
QUESNOY (LE)	Etang du Pont Rouge	La gaule Quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
REJET DE BEAULIEU	Les 2 réservoirs de Fesmy	Le Cateau Abbaye	
RIEULAY	Etang de l'espace du Terril des Argales à Rieulay	La Gaule Rieulaysienne	Uniquement sur zone matérialisée et réservée à la pêche aux dates spécifiques définies par la mairie
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie » à Saint-Amand-Les-Eaux	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
SAINT-SAULVE	Etang Fortier à Saint-Sauve	La Canne Saint-Saulvienne	
VILLENEUVE D'ASCQ	Lac du Héron à Villeneuve d'Ascq	A.A.P.M.A. de Villeneuve d'Ascq	Autorisée entre le 14 août 2010 et le 14 septembre 2011

ANNEXE 2**Domaine public fluvial du département****2.1 Sites et communes où la pêche à la carpe de nuit est interdite en 2011****SITES :**

- Subdivision de Douai :
Canal de la Sensée – Lot 4 – Linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16,700 et 16,950 à Arleux.

- Subdivision de Dunkerque :
En rive droite, entre les PK 0,320 « Guindal » et 2,480 « Rue du Château » à Bourbourg.
En rive gauche, entre le quai de Spycker (PK 12,920) et le lieu dit « Maison Blanche » à Grande Synthe ;

COMMUNES :

Bergues
Bierne
Catillon sur Sambre
Coudekerque
Courchelettes
Craywick
Grande-Synthe
Hoymille
Lambersart
Lambres-les-Douai
Looberghe
Loos
Millam
Mortagne du Nord
Pitgam
Quesnoy-sur-Deûle
Roost-Warendin
Saint Rémy du Nord
Saint Saulve
Sassegnies
Spycker
Steene
Steenwerck
Warlaing
Warneton
Wervicq-Sud

2.2 Communes où la pêche à la carpe de nuit est limitée en 2011 aux secteurs ci-après désignés

COMMUNES CONCERNEES	SITES CONCERNES	ASSOCIATIONS AGREEES
ARLEUX	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée	L'Arleusienne
ARLEUX AUBIGNY au Bac BRUNEMONT, CANTIN	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à Aubigny	L'Arleusienne
BLARINGHEM	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à Blaringhem, du PK 95.500 au PK 101.240	La Tanche Mervilloise
BOURBOURG	Canal de Bourbourg : rive gauche du lot n° 1 à Bourbourg	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
BOURBOURG GRAVELINES SAINT GEORGES SUR L'AA	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)	La Sentinelle de Gravelines
BROUCKERQUE CAPPELLEBROUCK LOOBERGHE	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappellebrouck et Looberghe	Les Fervents de la Berge de Looberghe
CAPPELLEBROUCK HOLQUE MERCKEGHEM	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappellebrouck, Holque, Merckeghem	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
DUNKERQUE LEFFRINCKOUCKE	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4 000 et PK 5 900 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4 810 et PK 59 000)	Association de pêche à la ligne « Le Poisson Rouge »
ESTRUN	Bassin rond à Estrun	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
GRAVELINES	Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)	La Sentinelle de Gravelines
HOLQUE SAINT-PIERRE-BROUCK WATTEN	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
LOON-PLAGE	Canal de Bourbourg : du pont de Coppenaxfort à la station de pompage des Broucks (du K9 au K 11 – rive gauche)	Les Martins Pêcheurs de Bourbourg
MAUBEUGE	La Sambre : - <i>Hachette</i> , de l'aval du pont à l'amont de l'écluse - <i>Maubeuge – Assevent</i> , de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200m en aval du pont d'Assevent	L'Amicale des Pêcheurs de Maubeuge et Environs
MERVILLE	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite	La Tanche Mervilloise
NEUVILLE SAINT REMY	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à Neuville Saint Rémy	L'Amicale des Pêcheurs Cambrésiens

ANNEXE 3

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial en 2011

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-15-5 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide **d'esches végétales ou de farines recomposées**;
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval, ainsi que sur les ouvrages (écluses, barrages, pont-levis, pontons nautiques, passerelles, quais, ports et haltes nautiques, etc.). De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) **est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France**. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de **5 nuits consécutives sur le même secteur**.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur VERTE seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de BACK-LEAD est **OBLIGATOIRE** en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.

- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est INTERDITE de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- Les détritiques seront emportés OBLIGATOIREMENT par les pêcheurs.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

IMPORTANT : TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT EST SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION POUR L'EXERCICE SUIVANT.

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.